



## Arrêt

**n° 275 508 du 28 juillet 2022  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 février 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 2 mai 2022.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1. Le requérant est arrivé en Belgique le 4 novembre 2021, sous le couvert d'un visa de long séjour, délivré en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de poursuivre des études à l'Université Catholique de Louvain. Il s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 4 mars 2022.

2. Le 10 janvier 2022, il a introduit ce que la partie défenderesse a considéré comme une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en qualité d'étudiant dans un établissement d'enseignement privé.

3. En date du 24 février 2022, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 4 mars 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé, arrivé en Belgique le 04/11/2021, muni d'un passeport valable et d'un visa D B1 B3 pour une admission à l'UC Louvain se voit délivrer une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 04/03/2022 ;*

*Considérant que le 10/01/2022, l'intéressé fournit la preuve du paiement du complément de redevance que l'Office des étrangers interprète comme une demande de régularisation de séjour 9bis alors que l'intéressé ne fait aucune demande formelle ;*

*Considérant que l'intéressé produit une attestation d'inscription à l'Ifcad, établissement d'enseignement privé pour y suivre des cours de Maîtrise en projet ;*

*Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;*

*Considérant qu'après analyse du dossier, il apparaît que l'intéressé ne fournit ni copie de diplômes antérieurs, ni résultats scolaires ou académiques, qu'il ne justifie nullement sa décision de poursuivre la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;*

*En conséquence, la demande de séjour de l'intéressée est rejetée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; du droit fondamental au respect de la vie privée et familiale, consacrée par les articles 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte fondamentale de l'Union européenne ; des obligations de motivation consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs », ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, elle fait valoir que « La partie défenderesse ne motive pas valablement sa décision et méconnaît l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle refuse la demande du requérant sur la base de [cette disposition], non pas au regard de l'absence de « circonstances exceptionnelles » [...], mais sur la base d'autres considérations, inadéquates, ou à tout le moins insuffisantes. En effet, la décision est motivée sur la base de critères de fond qui sont uniquement ceux des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 [...] or, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sur pied duquel la demande avait été introduite, prévoit que le séjour peut être octroyé lorsqu'il existe des « circonstances exceptionnelles » [lesquelles] [...] visent à justifier l'introduction de la demande en Belgique, et également la délivrance d'une autorisation de séjour : le Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles justifiant de la recevabilité de la demande comme étant celles qui « rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine » et souligne que cette notion ne se confond pas avec celle de « force majeure » [...]. Le Conseil d'État considère encore qu'il s'agit de « toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour » [...]. Il a notamment déjà été considéré que des

fortes attaches, *a fortiori* une réelle intégration des demandeurs, pouvait constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 [...]. Les « circonstances exceptionnelles » ne sont pas limitativement prévues par la loi, et il n'y a pas lieu de les limiter en référence à d'autres dispositions légales : le législateur a entendu permettre que le demandeur se prévale de tous les éléments qu'il estime opportuns, sauf ceux expressément exclus. Dès lors, les motifs relatifs au fait que les conditions de l'article 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 ne seraient pas remplies, ne suffisent pas à justifier que la demande introduite sur pied de l'article 9bis est refusée : il appartient à la partie défenderesse d'exposer pourquoi les éléments invoqués ne justifient pas la délivrance d'un titre de séjour, sans que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne puisse être réduit aux articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, car cela revient à réduire à néant la compétence discrétionnaire pour la faire coïncider avec une catégorie légale déjà existante. [...]».

2.2.2. Dans une seconde branche, elle soutient que la partie défenderesse méconnaît le droit fondamental au respect de la vie privée et familiale, et ses obligations de motivation et de minutie, dans la mesure où elle ne fait aucunement référence, dans l'acte attaqué, aux attaches que le requérant a développées sur le territoire depuis son arrivée, ni à son droit fondamental à l'éducation.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur la première branche du moyen, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a admis l'existence des circonstances exceptionnelles dans le chef de la partie requérante, puisqu'elle indique que « *la demande d'autorisation de séjour introduite le 10/01/2022 [...] en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] afin d'être autorisé à poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, est recevable mais non fondée* ».

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé l'acte attaqué au regard de l'absence de « circonstances exceptionnelles ».

Par ailleurs, la partie défenderesse a examiné les éléments avancés par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a indiqué les motifs pour lesquels, à son estime, ils ne suffisaient pas pour l'autoriser au séjour. Elle a ainsi relevé qu'« *il apparaît que l'intéressé ne fournit ni copie de diplômes antérieurs, ni résultats scolaires ou académiques, qu'il ne justifie nullement sa décision de poursuivre la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ». Ce motif n'est nullement critiqué par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.2. Sur la seconde branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des attaches que le requérant aurait développées sur le territoire depuis son arrivée. Elle invoque des témoignages de proches, qu'elle joint en annexe de sa requête.

Toutefois, ces éléments sont invoqués pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance, et n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise de l'acte attaqué. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en

fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte que le grief n'est pas fondé.

Dès lors, il n'est pas établi que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH, ni les autres dispositions ou obligations citées.

S'agissant du grief relatif au « droit fondamental à l'éducation », force est de constater que la partie requérante ne développe pas en quoi et comment ce droit a pu être violé par l'acte attaqué. Le grief manque donc en fait.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

La partie requérante demande de « condamner la partie défenderesse aux dépens ». Elle n'a toutefois pas intérêt à cette demande, étant donné, d'une part, le caractère non fondé du moyen, et, d'autre part, l'octroi du bénéfice du *pro deo* au requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS